

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE SAINT JEAN PLA DE CORTS

STATUTS

ARTICLE 1

*En application des articles L 422-2 à L 422-26 et R. 422-1 à R 422-79 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, il est formé dans la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS une association communale de chasse agréée désignée sous le nom « **d'Association communale de chasse agréée de SAINT JEAN PLA DE CORTS** »*

ARTICLE 2

L'Association intercommunale agréée de ST JEAN PLA DE CORTS est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses textes d'application.

L'A.C.C.A. de St JEAN PLA DE CORTS a une durée illimitée.

ARTICLE 3

L'A.C.C.A. de st JEAN PLA DE CORTS a pour but notamment d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elle favorise sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres et des chasseurs, la régulation des animaux nuisibles. Elle veille au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont elle est adhérente conformément aux statuts de celle-ci. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et veille au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à la MAIRIE DE SAINT JEAN PLA DE CORTS.

Pour des raisons d'efficacité, le courrier est adressé par MAIL directement sur l'ordinateur du Président en exercice.

ARTICLE 5

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6

L'A.C.C.A. de ST JEAN PLA DE CORTS est administrée par un conseil d'administration composée de 6 membres ; article R 422-74 du code de l'environnement élus pour six ans par l'assemblée générale et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Les deux premiers tiers sont soumis à renouvellement par tirage au sort.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Eventuellement le conseil d'administration peut désigner un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Toutes les fonctions exercées au conseil d'administration et au bureau sont à titre gratuit.

En cas d'égalité des voix au conseil d'administration et au bureau, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit ,au moins quatre fois durant l'année sociale sur convocation du président (MAIL ou téléphone).

Les délibérations son adoptées à la majorité des deux tiers membres présents ou représentés (pouvoir). Une seule procuration est admise pour chaque administrateur.

ARTICLE 7

Le président doit jouir de ses droits civils et civiques. Il est le représentant légal de l'association en toutes circonstances en particulier en justice et vis-à-vis des tiers. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il rend rapport. Il a autorité sur les gardes particuliers de l'association. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau..

Le trésorier a mission de tenir au jour le jour la comptabilité de l'association et de faire rapport au conseil d'administration de sa gestion.

Le secrétaire accomplit toutes tâches administratives et rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau. Ces documents sont signés par lui et par le président.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par année sociale dans le courant du premier semestre sur convocation du président.

Cette convocation est affichée en mairie de la commune concernée au moins dix jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'association. Il se situe à la maison de la chasse de st JEAN PLA DE CORTS.

Néanmoins, le secrétaire établit la majorité de son travail sur son ordinateur personnel en son domicile.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget à venir.

L'assemblée générale élit ou renouvelle le conseil d'administration de l'association.

Elle se prononce au vu des propositions du conseil d'administration :

-sur toutes questions concernant le règlement intérieur et de chasse.

- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un groupement d'intérêt cynégétique G.I.C. ou à un groupement de gestion (A.I.C.A.)

- sur les demandes de location de territoires de chasse.

-sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'A.C.C.A.

ARTICLE 9

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Le membre d'honneur est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales A.C.C.A.

La cotisation due par chaque membre sauf pour le membre d'honneur est fixée annuellement par l'A.I.C.A.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration de l'A.C.C.A. lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd :

- *Par décès*
- *Par démission adressée par écrit au président de l'A.C.C.A.*
- *Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs grave portant préjudice morale ou matériel à l'association.*
- *-Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.*

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration de l'A.C.C.A.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association se composent :

- *Du produit des cotisations versées par les membres.*
- *Des subventions éventuelles du département et de la commune.*
- *Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.*

Les comptes seront visibles par tous les membres de l'association et un rapport financier sera présenté lors de l'assemblée générale de l'A.C.C.A.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

ARTICLE 11

Toutes les ressources prévues à l'article 10 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association communale de chasse agréée.

Une partie des ressources est obligatoirement employée aux moyens financiers consacrés, notamment, à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association et celle de son président et ses délégués en tant qu'organisateur de la chasse.

Au paiement des cotisations et des taxes dues à la fédération départementale des chasseurs (payée par l'A.I.C.A.

ARTICLE 12

RESERVE DE CHASSE : L'exercice du droit de chasse y est interdit en tous temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction d'animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

ARTICLE 13

Le règlement intérieur de chasse préparé par le conseil d'administration est voté à l'assemblée générale. Toute modification à ces règlements est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et n'est exécutoire qu'après approbation par le Préfet.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le présent statut, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 14

Dans le cas où l'association communale de chasse agréée cesserait son activité ou se verrait retirer l'agrément du Préfet, son assemblée générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la fédération départementale des chasseurs, soit à une autre association communale ou intercommunale de chasse agréée du département.

Fait à ST JEAN PLADE CORTS le 24 mai 2018-

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

CASADEVALL Patrick

TRINQUIER –MALLET José